



## *Procès verbal de séance du conseil municipal d'Amirat*

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** LE DIMANCHE 22 MARS , à 10h00 heures,

SE SONT REUNIS les conseillers nouvellement élus le 15 mars 2026

**Mr CONIL Jean-Louis Mme RAYBAUD Maryse, Mr TOSELLO Patrick,  
Mr BARBAGLI Alain Mr GRILLO Michel, Mme CONIL Elisabeth,  
Absente excusée me OMEROVIC Lilou**

Après scrutin , Mme RAYBAUD a été désignée secrétaire de séance

### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ELECTION du Maire à bulletin secret**

Vu le code général L 2122.4 L 2122.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats de scrutin relatif à l'élection du Maire tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilisés

#### **Premier tour du scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 6
- à déduire le nombre de bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- reste, le nombre des suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4 *a obtenu : Mr CONIL Jean Louis : 6 voix*

**Mr CONIL Jean Louis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

#### **ELECTION des ADJOINTS à bulletin secret**

Sous la présidence de Mr CONIL Jean-Louis élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints .

**Nombre d'adjoints** : le Maire a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit : 2 adjoints au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 (deux ) le nombre d'adjoints au maire de la commune d'Amirat.

#### **Liste des candidats** :

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composé alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un délais de 10 minutes il a été déposé auprès du Maire la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. Il a ensuite été procédé à l'élection à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 6

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 6

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- Liste : TOSELLO Patrick/ RAYBAUD Maryse 6/ sept voix

Proclamation de l'élection des adjoints :

- La liste : TOSELLO Patrick/ RAYBAUD Maryse ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés.

**Délibération 1.2 procédant à la création de 2 postes d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de deux adjoints.

Le conseil municipal d'Amirat, réputé complet compte 7 membres.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création de 2 postes d'adjoints.

**Délibération 1.3 tableau des conseillers communautaires**

Suite à cette mise en place ; les conseillers communautaires désignés sont Mr CONIL, Maire et Mr TOSELLO 1<sup>er</sup> adjoint

**Délibération 1.4 tableau du conseil municipal d'AMIRAT**

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom
Maire	Mr	CONIL JEAN LOUIS
Premier adjoint	Mr	TOSELLO Patrick
Second Adjoint	Mme	RAYBAUD Maryse
Conseiller municipal	Mr	GRILLO Michel
Conseiller municipal	Mr	BARBAGLI Alain
Conseillère municipale	Mme	CONIL Elisabeth
Conseillère municipale	Mme	OMEROVIC Lilou

### Délibération 1.5 Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Le conseil Municipal : Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide de charger le Maire pour la durée de son mandat :**

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux
- 2°) de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3°) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 70 000 € prévus par le budget **et procéder à des placements de Trésorerie (comptes à terme, ...) sans limite de montant et de durée** et passer à cet effet les actes nécessaires
- 4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12°) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
- 13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14°) d'exercer au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 15°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 30 000 €.
- 16°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 17°) d'attribuer les secours et aides alimentaires exceptionnelles prévus au budget communal par les crédits ouverts à cet effet au compte 658821.

### Délibération 1.6 Versement des indemnités de fonction au Maire

Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Loi du 25 décembre 2025 relative au statut de l'élu local

Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)

Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire,

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 22 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous. Population (45 habitants)

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique Moins de 500hab 28.10 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5 %

Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Après avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant minoré des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à : 25.5% de l'indice 1027 correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire conformément au barème du tableau de la fonction publique, et ce au prorata de la population totale résultant du dernier recensement ( soit moins de 500 habitants).

**Annexe à la délibération** Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

### Délibération 1.7 versement des indemnités de fonctions allouées aux adjoints

**Le Maire expose** au Conseil Municipal, la réglementation en matière de régime indemnitaire pour les élus locaux articles L 2123.20 et suivants du Code Général des collectivités locales au vu de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 Vu Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Loi 2025 -1249 du 22/12/25 relative au statut de l' élu local

Vu la délibération du 22 mars 2026 , portant création des postes d'adjoints au Maire

Vu l'arrêté municipal 03/2026 du 22/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints au maire

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à un taux inférieur au taux maximal de 10.89 %

Population 45 (Moins de 500hab ) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat **de fixer et de minorer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire à : **9.9 % de l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique des fonctions conférées par arrêté sus- mentionné

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

### Indemnités de fonctions allouées aux élus

#### **TABLEAU RECAPITULATIF de l'enveloppe indemnitaire globale** Loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

**POPULATION totale 45** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **49.88% de l'indice 1027**

#### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A. Maire : Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
CONIL Jean Louis	25.5 %	+ 0 %	25.5 %

**B. Adjointes au maire avec délégation** Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

Identité des bénéficiaires	%	+	total en %
<b>1er adjoint :</b> <b>TOSELLO Patrick</b>	9.9	<b>0</b>	<b>9.9</b>
<b>2 e adjoint :</b> <b>RAYBAUD Maryse</b>	9.9	<b>0</b>	<b>9.9</b>

**C. CONSEILLERS MUNICIPAUX** (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Identité des bénéficiaires	En %	Total en %
<b>CONIL Elisabeth</b>	4.58	<b>4.58</b>

**Délibération 1.9 Autorisation de remboursement de frais de missions**

Avec leur prise de fonctions de maire et d'adjoint au maire et de délégués dans divers syndicats il est souvent proposer aux élus de participer à des sessions de formation et d'information.

L'association des maires ainsi que l'université des maires en particulier élaborent régulièrement des séminaires très intéressants, permettant aux élus d'appréhender au mieux leur nouveau rôle de 1<sup>er</sup> magistrat. Certaines formations sont indispensables.

C'est pourquoi il est du devoir de l'ensemble des élus de AMIRAT d'assister à ces réunions, programmées souvent sur l'ensemble d'une journée, entraînant inexorablement des frais de déplacement et des frais de repas.

A cet effet, le Conseil Municipal autorise

- le remboursement des frais de missions sur la base des frais réels engagés
- l'ouverture des comptes 65312 frais de mission et de déplacement et 65315 formation

**Délibération 1.10 pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % <sup>(1)</sup> des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire le conseil Municipal à l'unanimité :**

**Article 1 :** Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % <sup>(1)</sup> du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Article 2 :** Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

### **Délibération 1.11 nomination des membres de la commission d'appel d'offre et d'adjudication**

Sur proposition de Mr le Maire, suite au renouvellement de la municipalité en date du 15 mars 2026, il convient de renouveler la commission communale d'appel d'offre et d'adjudication.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, procède à la nomination des membres de la commission d'appel d'offre et d'adjudication :**

Membres titulaires : Mr CONIL Jean louis le Maire ou son représentant  
Mr TOSELLO Patrick et Mme RAYBAUD Maryse

Membres suppléants : Mr BARBAGLI Alain, Mme CONIL Elisabeth et  
Mr GRILLO Michel

### **Délibération 1.12 désignation des délégués au sein de la commission communale chargés de dresser les listes électorales**

Vu le renouvellement de la Municipalité, en date du 15 mars 2026

Il y a lieu de procéder à la nomination des membres chargés des travaux de contrôle des listes électorales

Il a été proposé :

- Maryse RAYBAUD Conseiller municipal
- Stephane CONIL délégué du Président du TGI.
- Jean-Pierre RAYBAUD délégué du Préfet

### **Délibération 1.13 Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Vu l'article 11, des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur arrêtés par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2022, qui précise la composition du Comité Syndical, entre les différents signataires de la Charte à savoir :

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR met en œuvre la Charte du PNR pour la période 2012-2027 en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire et qu'il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;

Vu la plaquette de présentation du territoire, du label et de l'outil que constitue le Parc et du rôle du délégué

Considérant que les délégués engagent leurs communes respectives dans les décisions à prendre au sein du Comité Syndical ;

Considérant le renouvellement des mandats municipaux lors du scrutin du 15 mars 2026

Considérant l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Ainsi entendu, le conseil municipal d'Amirat décide à l'unanimité de désigner :

- **Mr Alain BARBAGLI , délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- **Mr GRILLO Michel délégué suppléant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

## **Délibération 1.14 ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION P.A.C.A** **approbation des statuts et adhésion et désignation de deux délégués**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA et donne lecture des statuts de la dite association en expliquant en détail, son objet principal, à savoir :

- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune d'AMIRAT en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal.

En conséquence de quoi, il propose à l'assemblée communale d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA, et d'accepter le principe d'adhésion de la commune d'AMIRAT à cette association.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

- A l'unanimité de ses membres ;
- \* APPROUVE les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA ;
- \* ACCEPTE le principe de l'adhésion de la commune d'AMIRAT à l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA ;
- \*DESIGNE Monsieur le Maire comme délégué pour la commune d'AMIRAT auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et Mr BARBAGLI Alain comme délégué suppléant;

## **Délibération 1.15 délégués à l'AGENCE06 départementale**

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune d'AMIRAT que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE**

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Monsieur CONIL Jean-Louis en qualité de Maire comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et
- de désigner Monsieur GRILLO Michel conseiller municipal comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

## **Délibération 1.16 désignation des élus délégués auprès de la fédération nationale des communes forestières**

**Au vu du renouvellement de la Municipalité en date du 15 MARS 2026**

Il y a lieu de procéder à la nomination de deux délégués représentant de notre commune auprès de la fédération nationale des communes forestières et correspondants de l'association sur les thématiques et projets urbanisme, bâtiment et patrimoine communal, sécurité et prévention des risques

**Par conséquent :**

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de désigner pour cette fonction :

- **Mr BARBAGLI Alain** , délégué forêt
- **Mr TOSELLO Patrick** , délégué urbanisme, bâtiments patrimoine sécurité et prévention des risques, Conseiller municipal

**Délibération 1.17 Nomination d'un délégué à la défense.**

**Au vu du renouvellement de la Municipalité en date du 15 Mars 2026**

Il y a lieu de procéder à la nomination d'un délégué au service Ministériel de la défense, en charges des questions de défense.

**Par conséquent :**

Le conseil municipal de la commune d'AMIRAT , décide à l'unanimité de désigner de nouveau pour cette fonction :

➤ **Mr GRILLO Michel , délégué titulaire**

**Délibération 1.18 Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)**

Vu la délibération 22 mai 1999 par laquelle la commune d'AMIRAT a décidé d'adhérer au SICTIAM ;  
Vu la délibération du 11/12/2026 par laquelle la commune d'AMIRAT a décidé de transférer au SICTIAM les compétences à la carte suivantes : distribution publique d'électricité et éclairage public

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de AMIRAT au sein des instances du SICTIAM ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DÉCIDE**

**Article 1er : Modalités de scrutin**

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT.)

**Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale**

Sont désignés pour représenter la commune d'AMIRAT au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

**Délégué titulaire :**

M.CONIL Jean-Louis

**Délégué suppléant :**

M.TOSELLO Patrick

**Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical**

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

<b>Collège éclairage public :</b>	<b>_Mr TOSELLO Patrick</b>	<b>délégué titulaire</b>
	<b>_Mme CONIL Elisabeth</b>	<b>délégué suppléant</b>

**Collège distribution publique électricité :**

<b>_Mr CONIL Jean-Louis</b>	<b>délégué titulaire</b>
<b>_Mr TOSELLO Patrick</b>	<b>délégué suppléant</b>

### Délibération 1.19 portant revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales

Considérant que les communes peuvent désigner, par arrêté, des agents territoriaux chargés du gardiennage des églises communales et allouer une indemnité pour cette prestation facultative, effectuée à des fins de protection de certains éléments patrimoniaux,

Considérant que l'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant que le plafond indemnitaire est actualisé chaque année selon le point d'indice,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice ;

- 126, 91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

### Délibération 1.20 Signature des actes authentiques passés en la forme administrative – désignation du 1<sup>er</sup> adjoint

**Le Maire est habilité, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la collectivité territoriale.**

**Aussi, lorsque le Maire reçoit et authentifie un acte administratif portant mutation immobilière, la Commune d'AMIRAT partie à l'acte, est représentée, lors de la signature de l'acte, par le premier adjoint**

**Considérant** que les Maire des collectivités territoriales sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités territoriales ;

**Considérant** que le pouvoir de recevoir et authentifier les actes administratifs auxquels la collectivité de AMIRAT est partie, est un pouvoir propre du Maire de la collectivité qui ne peut être délégué ;

**Considérant** que pour assurer la neutralité et l'indépendance de l'autorité recevant l'acte en la forme administrative, et ainsi sécuriser le dispositif juridique, le Conseil Municipal est appelé à désigner, par délibération, un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément

à l'article L1311-13 du CGCT, qui représentera la collectivité partie à l'acte, et signera en son nom.

**Considérant** l'intérêt manifeste pour la commune d'AMIRAT d'accomplir et de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme ; cette procédure sera utilisée au cas par cas selon les caractéristiques des mutations immobilières à réaliser ;

**Considérant** que le Maire de la commune d'AMIRAT propose de désigner Mr TOSELLO Patrick dans l'ordre des nominations, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative portant mutation immobilière, par la commune d'AMIRAT.

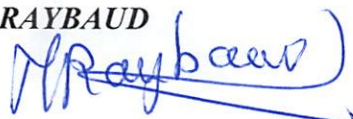
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE :**

- **DESIGNE** Mr TOSELLO Patrick 1<sup>er</sup> Adjoint de la commune d'AMIRAT comme représentant de la commune d'AMIRAT en vertu de l'article L1311-13 du CGCT;
- **L'AUTORISE** à signer les actes authentiques passés en la forme administrative au nom de la Commune d'AMIRAT lorsque la collectivité territoriale est partie à l'acte.

12H00 la séance est levée

La secrétaire de séance

Maryse RAYBAUD



le Maire

CONIL Jean Louis